



## Arrêt

**n° 152 920 du 21 septembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21/06/2012 et notifiée le 29/08/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire le 18 avril 2008, le 12 octobre 2008, le 4 juin 2010, 28 octobre 2010 ainsi que le 22 février 2011.

**1.2.** Le 18 février 2012, il a épousé une ressortissante belge.

**1.3.** Le 21 février 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Mons.

**1.4.** En date du 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 29 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.02.2012 par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 21/02/2012 en qualité de conjoint de belge (de D.N. (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Monsieur E.B. a également produit la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent ainsi que les ressources de la personne qui ouvre le droit.

Au regard des documents produits, Madame D. ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette dernière perçoit des allocations de chômage (voir versement de la FGTB du 01/03/2012). Selon l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi. Si Madame D. produit des lettres manuscrites de candidature (période février- mars – avril 2011) ainsi que des extraits de journaux où elle entoure les offres d'emploi susceptible de l'intéresser, ces preuves de recherche d'emploi sont trop anciennes. Dès lors, elles ne peuvent être prises en considération comme preuve de recherche d'emploi active et actuelle.

Considérant également que rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant du chômage de 1013,50€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 400€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'art. 42, § 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 10 et 11 de la constitution combinés avec la violation des articles 8 et 14 de la Convention EDH et du principe général d'égalité et non-discrimination, de la violation de l'article 14 de la CEDH précitée et la violation de l'article 20 TFUE, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Il fait référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée et rappelle que les notions de vie familiale et de vie privée ne sont pas définies par la Convention, ce qui signifie qu'elles doivent être appréciées en fait.

Il prétend que la partie défenderesse peut difficilement contester l'existence de sa vie familiale et privée avec sa partenaire. En effet, ils sont domiciliés à la même adresse et sont liés par un devoir de cohabitation, d'assistance et de secours en application des principes civils découlant du mariage (article 213 du Code civil). Il ajoute qu'il existe une interdépendance économique entre eux, découlant directement du devoir d'assistance entre les cohabitants légaux mais également de la motivation même de la décision.

Il estime que la décision attaquée constitue une entrave à sa vie privée et familiale en ce qu'elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, son éloignement entraînant une rupture de sa relation familiale.

En outre, il fait référence à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle considère que la vie privée et familiale des conjoints doit être présumée. Ainsi, il considère qu'il dispose effectivement d'une vie familiale avec son épouse, ou à tout le moins une vie privée.

Il relève que la partie défenderesse était parfaitement informée de sa situation familiale particulière dans la mesure où il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial. Il ajoute que, outre le fait que la partie défenderesse avait connaissance de sa situation familiale particulière, cette dernière s'est abstenue de mettre en balance les intérêts en présence.

La motivation de la décision attaquée ne permet nullement d'établir qu'une mise en balance effective et factuelle des intérêts en cause a bien été effectuée par la partie défenderesse et notamment au regard du droit au respect de la vie privée ou familiale. Cette dernière ne motive pas la décision d'émettre un ordre de quitter le territoire par rapport à sa vie privée et familiale alors qu'elle en avait parfaitement connaissance.

En effet, il constate que la partie défenderesse se borne à relever l'application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais s'abstient de mettre en œuvre son obligation de mise en balance particulière en application de l'article 8 de la Convention européenne précitée, norme juridique supérieure en telle sorte qu'il y aurait violation de cette disposition.

Par ailleurs, il estime que la décision attaquée est critiquable eu égard aux conditions de revenus reprises à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il fait référence aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lesquels consacrent le principe d'égalité des justiciables et du droit de non-discrimination, principe applicable aux étrangers présents sur le territoire belge en application de l'article 191 précité.

Il précise que la Cour constitutionnelle tire de ce principe l'obligation pour l'Etat belge et ses organes de traiter de façon égale des situations semblables et de façon différentes des situations différentes. Il prétend que, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ce principe ne s'oppose pas à ce que l'Etat maintienne un traitement inégal entre plusieurs personnes ou situations semblables, mais il convient de démontrer une justification objective et raisonnable de cette différence de traitement.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause, le principe d'égalité étant violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

D'autre part, il se réfère aux termes des articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée et 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ainsi, il relève qu'il ressort de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'un citoyen de l'Union européenne, autre que de nationalité belge, peut voir son conjoint bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois sans que la loi ne subordonne l'octroi de ce titre de séjour à la délivrance de la preuve du fait que le citoyen de l'Union dispose effectivement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En outre, l'article 40ter de la même loi prévoit les conditions qui doivent être remplies par les membres de la famille d'un Belge afin d'obtenir un titre de séjour. Ainsi, il relève que le conjoint d'un citoyen belge ne peut obtenir un titre de séjour que si son compagnon belge démontre disposer de revenus stables, suffisants et réguliers, condition n'existant pas automatiquement dans le chef du conjoint du citoyen de l'Union ne disposant pas de la nationalité belge. Dès lors, il constate que le législateur belge, et plus spécifiquement l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, traite de manière différente deux situations similaires sans justification concrète et proportionnée.

Il estime qu'il s'agit de deux situations semblables, à savoir les cas de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne disposant d'un droit fondamental au respect de sa vie privée en application de l'article 8 de la Convention européenne précitée, mais aussi à ne pas subir de différenciation de traitement en raison de sa nationalité en application de l'article 14 de la Convention précitée. En outre, il précise que le statut de citoyen de l'Union européenne entraîne lui-même la reconnaissance de droits particuliers, notamment le droit de ne pas subir de discrimination en raison de sa nationalité.

Il précise qu'il ne peut être contesté que l'ensemble des citoyens européens est bénéficiaire des droits directement applicables prévus par la Convention européenne précitée dès lors que l'entrée au sein de l'Union européenne est subordonnée à la ratification de la Convention de Rome du 4 novembre 1950.

Ainsi, il fait référence à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 13 avril 2011 sur la proposition de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membre de l'Union européenne. Il estime qu'il en ressort que les Belges ne peuvent être traité différemment des autres ressortissants européens par le législateur belge dès lors qu'ils disposent tous les deux de la nationalité européenne mais également des droits fondamentaux et directement applicables prévus par la Convention européenne précitée. Il s'agit ainsi de situations semblables traitées différemment. Il en va de même de leurs conjoints respectifs présents sur le territoire belge.

Il prétend ne jamais avoir trouvé de justification à cette différenciation. De même, le législateur ne s'est jamais prononcé sur la proportionnalité des mesures prises en raison de leur implication sur la vie privée et familiale des personnes concernées. Il n'a pas eu davantage de mise en balance des intérêts en cause, le législateur ayant fait fi des obligations découlant autant de la Constitution mais également des normes supranationales.

Il estime que, dès lors que la Cour constitutionnelle considère que lorsque les travaux préparatoires ne contiennent aucun motif quant à l'objectif recherché par la différence de traitement, la distinction opérée n'est pas légitime. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le titre de séjour en motivant uniquement sa décision par le fait que son conjoint rejoint n'a pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi, il souhaite poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante: *« L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, et l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne en ce qu'il subordonne l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois au partenaire, disposant de la nationalité d'un Etat tiers, d'un citoyen belge à la condition que le ressortissant belge démontre disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de condition de revenu devant être démontrées par le citoyen de l'Union européenne pour pouvoir obtenir l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois à son partenaire, disposant de la nationalité d'un Etat tiers alors même qu'il s'agit de deux situations semblables, le ressortissant européen et le citoyen belge étant tous deux titulaires des droits issus de la Convention EDH et partageant en outre la citoyenneté européenne et les droits et devoirs qui en découlent ; Les situations reprises ci-dessus sont effectivement semblables dès lors qu'il s'agit dans les deux cas de partenaire ne disposant pas de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne sollicitant à pouvoir bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial en raison de leur relation stable et durable avec des Citoyens de l'Union européenne disposant des mêmes droits à voir leur vie privée et familiale respectée ».*

Il relève que la décision attaquée viole manifestement l'article 20 du Traité fondateur de l'Union précité combiné avec l'article 8 de la Convention européenne précitée. La Cour de justice de l'Union européenne s'est penchée sur la problématique du regroupement familial dans un arrêt du 15 novembre 2011.

Il relève que s'il constate que son épouse veut pleinement jouir de son droit à la vie privée et familiale, elle n'a pas d'autre choix que de quitter la Belgique et se rendre au Maroc. En effet, il s'est vu délivrer

un ordre de quitter le territoire et son épouse n'a pas d'autre choix que de le suivre au Maroc sous peine de ne pas respecter le devoir de cohabitation.

Dès lors, il apparaît que le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire entraîne l'obligation dans le chef de son conjoint, de l'accompagner au Maroc et donc de quitter le territoire de l'Union européenne.

Par conséquent, la décision attaquée entraînerait la « *privatisation* » pour le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union. Son conjoint ne pourra plus jouir de ceux-ci dès lors qu'il habitera au Maroc.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que le requérant invoque, tout d'abord, une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

En l'espèce, il apparaît que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est nullement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser cette présomption.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant avec son épouse.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier s'il existe des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale et privée au Maroc. En effet, le requérant se contente d'invoquer une rupture des relations familiales en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, tout en admettant que son épouse pourra le suivre au Maroc.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

**3.1.2.** Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ne conteste aucunement le motif de la décision attaquée relatif à l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, à défaut pour cette dernière de ne pas avoir apporté les preuves d'une recherche active et actuelle d'un emploi. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant est censé avoir acquiescé à ce motif.

**3.1.3.** D'autre part, s'agissant de la question préjudicielle que le requérant souhaite poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil relève que cette question a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013, lequel a précisé que : « *B.3.3. Dans la mesure où il est allégué que le regroupant belge serait traité moins favorablement que le regroupant qui est un*

ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, cette différence de traitement ne relève pas de l'application de l'article 191 de la Constitution, dès lors que la protection que cette disposition instaure bénéficie aux seuls étrangers et non aux Belges.

B.3.4. Dans la mesure où la situation des membres de la famille d'un Belge est comparée à la situation de membres de la famille d'autres citoyens de l'Union et de ressortissants d'Etat tiers, cette situation ne relève pas davantage de la protection de l'article 191 de la Constitution, dès lors que les catégories de personnes qui sont comparées concernent des étrangers dans chacun des cas visés.  
(...)

B.5.5. Toutefois, lorsque le législateur règle les conditions d'exercice du regroupement familial, applicables à des personnes dans des situations comparables, mais dont une catégorie relève du droit de l'Union, à la différence de l'autre, il peut ne pas avoir à établir une stricte identité de règles, compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2004/38/CE et mentionné en B.4.3.

Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les « citoyens de l'Union » et les Belges peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces deux catégories de personnes, certaines différences de traitement. Ainsi, le fait que le législateur transpose, à l'égard d'une catégorie de personnes, la réglementation européenne ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'étend pas simultanément son application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et dont la situation ne présente ainsi pas l'élément de rattachement au droit de l'Union qui est indispensable pour que les membres de la famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 puissent obtenir un droit de séjour en vertu de cette disposition.

Cette différence de traitement doit toutefois pouvoir être raisonnablement justifiée pour être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5.6. Dans la mesure où la disposition en cause traite les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas usé de son droit à la libre circulation différemment des membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, cette différence de traitement repose sur un critère objectif.

La Cour doit toutefois encore examiner si cette différence de traitement est fondée sur un critère pertinent et si elle n'entraîne pas des effets disproportionnés.

Il convient à cet égard de tenir particulièrement compte du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6.1. Le souci de contourner le regroupement familial des Belges part du constat que « la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation » (Doc. pari, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 166). Le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté.

B.6.2. Bien qu'elle soit la conséquence d'un choix du législateur, cette circonstance permet de justifier la pertinence de la différence de traitement afin de maîtriser les flux migratoires créés par le regroupement familial. A supposer même que certains Etats membres de l'Union européenne aient facilité de la même manière que la Belgique l'accès à leur nationalité, le législateur a pu raisonnablement se fonder sur le fait que le nombre de leurs nationaux résidant en Belgique demeurerait limité et que le séjour de ces derniers est soumis à des conditions plus strictes que le droit de séjour, en principe absolu, du Belge sur le territoire national.

Imposer des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non-Belge apparaît donc comme une mesure pertinente au regard de cet objectif.

*Pour autant qu'elle y soit proportionnée, la différence de traitement visée dans les questions préjudicielles peut dès lors être justifiée par l'objectif de maîtriser les flux migratoires.*

*La circonstance que le Belge qui a exercé son droit à la libre circulation échapperait à l'application de ces conditions plus strictes ne remet pas en cause cette conclusion. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et intriqués et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation.*

*B.7.1. La Cour doit encore examiner la proportionnalité de la mesure en cause en tant qu'elle porte sur le regroupement familial d'un conjoint étranger avec un conjoint belge.*

*B.7.2. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité d'obtenir un séjour dans le cadre du regroupement familial pour le conjoint ou le partenaire d'un ressortissant belge, pour les enfants du ressortissant belge et ceux du conjoint ou partenaire ainsi que pour les deux parents d'un Belge mineur. Cette disposition garantit ainsi le droit à la vie familiale de la famille nucléaire.*

*(...)*

*B.7.6. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.*

*La disposition litigieuse n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.*

*B.7.7. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).*

*B.7.8. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.*

*B.8. Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement relative, d'une part, à la condition d'âge et, d'autre part, aux moyens de subsistance, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que son conjoint qui souhaite obtenir le regroupement et les autres citoyens de l'Union, n'a pas d'effets disproportionnés ».*

*Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune discrimination entre le conjoint d'un citoyen de l'Union et le conjoint d'un citoyen belge, les situations n'étant nullement comparables.*

